



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 89 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014349-0001 - du 15/12/2014 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (CENON - SELARL Pharmacie des 4 Pavillons)	1
Arrêté N °2014353-0005 - du 19/12/2014 - Avis d'appel à projet médico- social n °2014-02 "AAP Acompagnement des jeunes Creton "	3
Arrêté N °2014356-0001 - 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie	15
Arrêté N °2014356-0002 - Arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2014 fixant la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine	24
Arrêté N °2014356-0003 - Arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine	27
Décision N °2014338-0004 - du 4/12/2014 - Décision modifiant la décision 2014-132 du 17 novembre 2014 relative à la confirmation des autorisations d'activités de soins, au profit du Groupement de Coopération Sanitaire Pôle de Santé du Villeneuvois, après cession par le Centre Hospitalier Saint Cyr de Villeneuve sur Lot et la Clinique de Villeneuve sur Lot en ce qu'elle érige le GCS en établissement de santé privé	33

Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté N °2014336-0001 - Arrêté portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiale de Bayonne	37
Arrêté N °2014356-0004 - Arrêté portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail d'Aquitaine	38

Rectorat de l'Académie de Bordeaux

Arrêté N °2014343-0002 - Arrêté du 9 décembre 2014 portant nomination d'un administrateur provisoire à la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine (CUEA)	39
---	----

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014357-0001 - du 23.12.14 6 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public "Pays et Quartiers d'Aquitaine"	40
---	----

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE
DE MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <http://www.pharmacie-cenon-P4P.mesoigner.fr> adressée par Monsieur François BOULDOUYRE et Monsieur Nicolas NORIEGA, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la SELARL PHARMACIE DES QUATRE PAVILLONS, sise 2 rue Camille Pelletan, 33150 CENON (licence n° 33#000965) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue le 29 septembre 2014, enregistrée complète le 20 octobre 2014;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

Considérant que le site internet de commerce électronique de médicaments est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL PHARMACIE DES QUATRE PAVILLONS, sise 2 rue Camille Pelletan, 33150 CENON, exploitée par Monsieur François BOULDOUYRE et Monsieur Nicolas NORIEGA, et enregistrée sous le numéro de licence 33#000965.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<http://www.pharmacie-cenon-P4P.mesoigner.fr>

Art. 2. – Monsieur François BOULDOUYRE (RPPS : 10001587335) et Monsieur Nicolas NORIEGA (RPPS : 10100435295) sont responsables du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

Art. 3. – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

Art. 4. – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 5. – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 6. – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000965 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Art. 8. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

AVIS d'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2014-02

Autorité compétente pour l'appel à projet :

Agence régionale de Santé Aquitaine
103 bis, rue belleville
CS 91 704
33 063 BORDEAUX Cédex

Direction / département en charge du suivi de l'appel à projet :

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)
Pôle animation de la politique régionale de l'offre et des parcours de santé

Pour tout échange :

Adresse courriel pour toute question relative à l'appel à projet: ars-aquitaine-aap-faq@ars.sante.fr

Adresse courriel dédiée à la réception des candidatures : ars-aquitaine-dosa-aap@ars.sante.fr

Adresse postale : Agence régionale de santé Aquitaine
Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
AAP – Médico-social 2012-02
103 bis, rue belleville
CS 91 704
33 063 BORDEAUX Cédex

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 28 février 2015

1- Objet de l'appel à projet :

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L 313-1-1 et suivants et R 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) modifié par le Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Suite à une enquête sur les besoins des jeunes en situation d'amendement C reton en Aquitaine menée par le CREAHI, l'ARS Aquitaine a élaboré un plan d'actions visant à dynamiser le parcours de vie et d'accompagnement des jeunes handicapés, par la promotion de l'autonomie et l'insertion socioprofessionnelle .

Parmi les 8 objectifs opérationnels de ce plan d'actions, l'objectif 3 prévoit la création par redéploiement de dispositifs passerelle par appel à projet médico-social ouvert.

2- Cahier des charges

Il est annexé au présent avis (annexe 1) et sera téléchargeable sur le site de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine à l'adresse :

<http://ars.aquitaine.sante.fr>

Sur demande formulée auprès de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Aquitaine, en charge de l'appel à projet, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R 313-4-2 du CASF).

3- Sollicitation de précisions complémentaires

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats jusqu'au **3 février 2015** au plus tard, par messagerie à l'adresse suivante (article R 313-4-2 du CASF):

ars-aquitaine-aap-faq@ars.sante.fr

Une réponse sera ainsi apportée aux candidats par le biais d'une foire aux questions qui sera mise en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'adresse ci-dessus indiquée en point 2.

4- Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets :

Afin de garantir un traitement équitable des dossiers réceptionnés et la transparence des procédures, les critères de sélection et modalités de cotation des projets font l'objet de l'annexe 4 de l'avis d'appel à projet.

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé qui devront, en application de l'article R 313-5-1 du CASF :

- vérifier la recevabilité, la régularité administrative et la complétude du dossier, en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires (annexe 2) ;
- apprécier l'éligibilité du projet au regard des critères minimaux définis dans le cahier des charges (annexe 3);
- analyser au fond les projets en fonction des critères de sélection mentionnés en annexe 4.

Les projets complets et éligibles feront l'objet d'un examen par la commission de sélection, dont la composition est fixée par arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

La commission établira un classement des projets qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable¹ seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Conformément aux articles L 313-4 et R 313-7 du CASF, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé délivrera les autorisations sur la base du classement établi par la commission de sélection, dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des candidatures.

Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités que le présent avis d'appel à projet et seront notifiées à l'ensemble des candidats (article R 313-7 du CASF).

5- Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des candidatures :

▪ *Pièces justificatives exigibles :*

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

a) Une première partie comportant, outre une lettre de déclaration de candidature, des éléments d'identification du candidat :

- Identité du promoteur, qualité, adresse, contacts
- Identité du service, implantation
- Territoire d'appel à projet visé

b) Une deuxième partie apportant les éléments de réponse à l'appel à projet :

Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges et s'appuiera sur la liste de documents prévus en annexe 2.

▪ *Modalités de dépôt des candidatures :*

a) envoi par courrier

Les dossiers de candidature seront adressées en version papier avec la mention « **AAP Accompagnement des jeunes Creton 2014-02 - NE PAS OUVRIR** » en **deux exemplaires** en lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, à :

Agence régionale de santé Aquitaine
Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
AAP – Médico-social 2014-01
103 bis, rue belleville
CS 91 704
33 063 BORDEAUX Cédex

Le cachet de la poste fera foi de la date d'envoi.

La partie n° 2 du dossier devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

¹ Qui concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative ou les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet

Le promoteur pourra joindre à cet envoi, également dans l'enveloppe cachetée comprenant la partie n°2 du dossier, une clé USB ou un CD-rom reprenant en version électronique le dossier de candidature.

b) envoi par mail

L'envoi par courrier devra être doublé d'un envoi par mail lorsque le promoteur ne fournira pas de clé USB ou de CD-rom reprenant en version électronique le dossier de candidature.

Dans ce cas, l'envoi du dossier de candidature par mail s'effectuera à l'adresse suivante :

ars-aquitaine-dosa-aap@ars.sante.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet n° 2014-02 « Accompagnement des jeunes Creton »

Corps du mail : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : ensemble des éléments constituant la partie n°2 du dossier, sous forme de fichier ZIP. Toutes les pièces devront être au format PDF.

Les pièces jointes ne seront ouvertes qu'à l'issue de la période de dépôt.

6- Publication et modalités de consultation du présent avis :

L'avis d'appel à projet médico-social n° 2014-02, et ses annexes, seront publiés aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région.

Les pièces constitutives de l'appel à projet seront également consultables sur le site internet de l'ARS Aquitaine, à l'adresse suivante :

<http://ars.aquitaine.sante.fr>

7- Calendrier de l'appel à projet 2014-02

18 février 2015 : date limite de sollicitation de précisions par les candidats

28 février 2015 : date limite de dépôt des candidatures

Au plus tard au 28 août 2015 : notification des décisions d'autorisation

Fait à Bordeaux, le

19 DEC. 2014

Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé,
Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Michel Laforcade

APPEL A PROJETS INNOVANTS
"ADAPTER L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES EN SITUATION
D'AMENDEMENT CRETON"
Annexe 1- CAHIER DES CHARGES

1) Eléments de contexte

A l'issue d'une étude menée par le CREAHI pour le compte de l'ARS², 325 jeunes relevant de l'amendement Creton ont été identifiés en Aquitaine au 1^{er} septembre 2013. Ce dispositif législatif permet le maintien des jeunes adultes de plus de 20 ans en structures pour enfants et/ou adolescents handicapés dans l'attente d'une place en établissement pour adultes. Cette étude a permis de souligner plusieurs points:

- En terme de répartition territoriale, une pression accrue pèse sur les territoires de Gironde et des Landes
- Près de la moitié des jeunes en situation d'amendement Creton est atteint d'une déficience associée à la déficience principale (handicap psychique, troubles du comportement, troubles du langage, manifestations épileptiques, maladies rares), nécessitant une prise en charge particulière
- Les trois quarts des jeunes adultes en situation d'amendement Creton sont actuellement accueillis en IME
- La plupart de ces jeunes ont une orientation "ESAT" ou "FO" (respectivement 28,2 et 30,8%). Les jeunes relevant d'un accompagnement en MAS ou FAM représentent 17,2 et 16,9%, et le besoin en places d'accueil dans ces établissements doit être tempéré par la création d'offre dans ces structures inscrite au PRIAC 2014-2018 (bien que cette offre ne s'adresse pas exclusivement à ce public)
- Le besoin de places se décline différemment selon les territoires (orientation majoritairement en ESAT en Bearn-Soule et dans les Landes, en MAS en Navarre-Côte Basque)

Les constats issus de cette enquête ont mené l'ARS Aquitaine à élaborer un plan d'actions régional structuré autour d'un seul objectif stratégique: dynamiser le parcours de vie et d'accompagnement des personnes handicapées, par la promotion de l'autonomie et l'insertion socio-professionnelle.

De cet objectif stratégique découlent 8 objectifs opérationnels axés autour du parcours, la problématique des situations d'amendement Creton constituant le symptôme d'une insuffisante fluidité de ce dernier.

² "Les besoins des jeunes adultes accueillis en établissements pour enfants ou adolescents handicapés en Aquitaine", Enquête CREAHI, février 2014

Cet appel à projet s'inscrit dans le troisième objectif du plan d'actions régional: créer par redéploiement des dispositifs passerelles permettant de fluidifier le passage des établissements enfants/adolescents aux établissements adultes. Il peut s'agir de mise en place d'unité ambulatoire 18/25 ans, de plateformes d'insertion socioprofessionnelle, de soutien à la transition et de bilans de compétences, de centres de jours, à créer par mutualisation entre plusieurs gestionnaires ou par adaptation des autorisations.

2) Objectif de l'appel à projets

L'objectif de l'appel à projets est de proposer des réponses pour assurer l'adaptation du parcours des jeunes en situation d'amendement Creton en Aquitaine à leurs besoins d'accompagnement médico-social, dans une logique de fluidification, de prévention des ruptures de prise en charge, d'accompagnement à l'accès et au maintien à l'autonomie, de construction du projet de vie, d'insertion sociale et professionnelle. Cette insertion doit prioritairement être recherchée vers le milieu ordinaire.

Cet appel à projet s'inscrit donc dans les objectifs de la loi du 11 février 2005 relative à **l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**, qui prône la promotion de l'inclusion en milieu de vie ordinaire.

3) Caractéristiques du projet

3.1) Public accompagné:

Cet appel à projet concerne le public des jeunes en situation d'amendement Creton, actuellement accueillis dans des structures pour enfants ou/et adolescents handicapés, bénéficiant d'une orientation MDPH vers un dispositif pour adultes handicapés relevant du champ de compétence de l'ARS et/ou de compétence conjointe ARS/CG.

3.2) Périmètre géographique:

Le présent appel à projet concerne toute la région Aquitaine. L'objectif est d'identifier au moins un projet structurant sur chaque territoire de santé. Plusieurs projets pourront donc être retenus par l'ARS.

3.3) Axes attendus des projets déposés

Comme précisé plus haut, l'objectif principal de cet appel à projet est orienté vers **la dynamisation du parcours de vie et la réorientation de moyens vers l'orientation socioprofessionnelle**. Les dispositifs mis en œuvre devront permettre de proposer une alternative au maintien des jeunes en situation d'amendement Creton dans les établissements pour enfants handicapés, et/ou de fluidifier le parcours dans les établissements pour adultes handicapés afin de permettre l'accueil de ces jeunes.

Il est attendu des projets structurants pouvant se formaliser de la manière suivante:

-Mise en place de dispositifs passerelles entre les établissements enfants/adolescents et adultes. Ces dispositifs peuvent se structurer sous la forme de services spécifiques ambulatoires 16-25 ans, de SESSAD pro, permettant d'affiner le projet de vie du jeune, et d'aménager des temps d'insertion progressifs dans la/les structures vers lesquels se tourne l'orientation. Ces dispositifs peuvent être construits par transformation ou redéploiement de places existantes.

-Création de plateformes permettant une mobilisation et une mutualisation des ressources spécifiques et/ou de droit commun autour des jeunes en situation d'amendement Creton. Ces plateformes pourraient être animées par des "gestionnaires de cas», qui se chargeraient de former un réseau exhaustif qu'ils seraient aptes à mobiliser en fonction des spécificités du parcours de chaque jeune.

-Mutualisation des moyens entre associations par le biais de groupements (le GCSMS pourrait être un levier), permettant l'émergence de projets inter-associatifs visant à organiser la fluidification des parcours. Les partenariats issus de ces regroupements pourraient avoir pour visée de faciliter des accueils en stage ou en immersion progressive de jeunes issus d'autres associations.

Ces différents montages **non exhaustifs** doivent amener à favoriser le passage d'une logique de soins et d'accompagnement intégrés au sein de l'établissement pour enfant handicapé à **une logique de soins et d'accompagnement coordonnés** (entre les ressources libérales, médico-sociales et sanitaires).

Les projets devront impérativement :

-Soutenir l'accès à l'autonomie sociale des jeunes en situation d'amendement Creton, en termes d'accès à la citoyenneté, d'autonomie dans le logement, de déplacements et de vie sociale.

-S'objectiver dans les projets associatifs et d'établissements. Les projets concernant les jeunes en situation d'amendement Creton doivent trouver une cohérence dans les stratégies globales des associations et des établissements en matière de fluidification des parcours de leurs usagers.

-S'inscrire dans une logique de partenariats et de complémentarité, notamment avec les dispositifs de droit commun, dans une logique d'insertion en milieu ordinaire lorsque le handicap du jeune le permet.

Les projets doivent montrer la mobilisation par le promoteur de tous les dispositifs de droit commun (Cap'emploi, SPE...)qui pourraient intervenir en complémentarité pour aider à l'insertion professionnelle en milieu ordinaire. Ce partenariat devra être large, exhaustif, et bien identifié.

-Dans une optique d'insertion professionnelle en milieu ordinaire, les promoteurs doivent exposer les différentes modalités de construction du projet préprofessionnel : évaluation des compétences, adéquation des compétences et des aspirations du jeune à l'orientation proposée, élaboration d'un plan d'orientation...

-Préciser les moyens d'évaluation et la prise en compte des droits des usagers : le promoteur devra indiquer les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité, et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Il devra ainsi préciser les indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur lesquels reposera sa démarche.

Devront également être précisés les moyens mis en œuvre pour élaborer les projets de vie des jeunes, et notamment ceux relatifs à la prise en compte de leurs souhaits. Une attention particulière sera portée aux outils permettant la co-construction des projets de vie tenant compte de l'accord de la personne.

3.4) Modalités de mise en œuvre

Bien que ne devant pas s'inscrire dans une logique de création de places institutionnelles ou de services, les projets pourront aboutir à une modification, un changement, ou une adaptation de l'autorisation initiale des promoteurs, ou s'inscrire dans le cadre d'un dispositif expérimental, justifiant le recours à la procédure d'appel à projet.

Les projets déposés devront être mis en œuvre au plus tard **à la fin de l'année 2015**.

4) Critères d'éligibilité

Seront exclus les projets:

- Ne s'adressant pas au public concerné
- Aboutissant à une demande de moyens nouveaux pérennes

5) Critères d'appréciation

Seront favorisés les projets:

- S'inscrivant dans au moins une des structurations sus-citées
- Proposant des actions de mutualisation de moyens inter-associatifs et/ou s'inscrivant dans une logique d'ouverture vers les jeunes en situation d'amendement Creton issus d'autres associations

6) Cadre juridique et autorisation

Cet appel à projets peut aboutir à des projets innovants, voire à retenir un cadre juridique expérimental. L'autorisation sera dans ce cas là donnée pour une durée de 3 ans renouvelables. Dans le cas de projets s'inscrivant dans un cadre juridique existant, la durée d'autorisation sera de 15 ans.

7) Modalités de financement

Les projets seront principalement financés par redéploiement de l'offre existante ou/et par mutualisation des moyens (redéploiement des crédits d'assurance maladie affectés sur le secteur de l'enfance, redéploiement de crédits d'Etat sur le secteur des ESAT, mobilisation de recettes liées par exemple à l'accompagnement des jeunes en situation d'amendement Creton...)

Les promoteurs pourront proposer une mobilisation des ressources propres du jeune (PCH, AAH...).

Le cas échéant, une dotation budgétaire complémentaire, dont l'allocation sera fonction des crédits disponibles, pourra être sollicitée

Annexe 2 : liste de documents à transmettre (article R 313-4-3 du CASF)

1) Concernant la candidature

- a) documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2) Concernant le projet de réponse

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - a. un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - i. un avant projet du projet d'établissement ou du service mentionné à l'article L 311-8 ;
 - ii. l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 ;
 - iii. la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 313-8 ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - iv. le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7
 - b. un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualifications et un plan de formation
 - c. un descriptif et un plan des locaux
 - d. un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés à l'article R 313-4-3 2^{ème} du CASF :
 - i. les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;
 - ii. le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - iii. en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

- iv. les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - v. le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement
- e. le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions du respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter
- f. dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées

Annexe 3 : Critères d'éligibilité du projet

Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges :

Zones d'intervention, public concerné :

- Tous les départements d'Aquitaine sont concernés par le présent appel à projet
- Le public concerné est celui des jeunes adultes en situation d'amendement Creton maintenus dans des établissements pour enfants/adolescents handicapés

Cadre juridique et autorisation :

Cet appel à projet peut aboutir à retenir un cadre juridique expérimental, pour lequel la durée d'autorisation sera de 3 ans.

Dans le cas d'un projet innovant s'inscrivant dans un cadre juridique existant, la durée d'autorisation sera de 15 ans.

Budget :

Aucun moyen nouveau pérenne n'est attribué pour cet appel à projets.

Les projets seront financés principalement par redéploiement de l'offre existante et/ou mutualisation des moyens.

Les ressources propres du jeune (PCH, AAH ...) pourront être mobilisées.

Annexe 4 : Critères de sélection de l'appel à projet médico-social n°2014-09

Grille de cotation des projets

Critères		Coefficient de pondération (2 à 4)	Cotation (0 à 4)	TOTAL
Capacité à faire du promoteur	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec la fluidification des parcours	3		/12
	Aspect(s) innovants du projet présenté	4		/16
	Faisabilité du calendrier et délai de mise en œuvre	2		/8
Soutien à l'autonomie du jeune	Moyens proposés pour l'accès à l'autonomie dans le logement, les transports	3		/12
	Moyens proposés pour l'accès à l'autonomie dans les loisirs, le sport, la culture, la vie sociale	3		/12
Insertion professionnelle	Recherche d'insertion des jeunes Creton en milieu ordinaire	4		/16
	Evaluation des compétences des jeunes accueillis	3		/12
	Accès à la formation professionnelle	4		/16
Garantie des droits des usagers	Place du jeune dans l'élaboration de son projet	4		/16
	Adéquation de l'orientation aux aspirations exprimées par le jeune	4		/16
Evaluation du projet	Modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité	3		/12
	Indicateurs quantitatifs et qualitatifs proposés pour évaluer le projet	3		/12
Partenariats et ouverture	Ouverture vers les dispositifs de droit commun	4		/16
	Coopérations inter-associatives envisagées	4		/16
	Mutualisation inter-associative envisagée	4		/16
Financement	Projet reposant sur un redéploiement ou une restructuration à moyens constants	3		/12
	Capacité à proposer une mutualisation et/ou une mobilisation des ressources financières existantes	4		/16
Total				/236

**Arrêté du 22 décembre 2014 modifiant
l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant
la composition de la conférence régionale
de la santé et de l'autonomie**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

arrête

Article 1er : la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 14 membres titulaires (14 membres suppléants)

a) 3 représentants du conseil régional

Madame Florence DELAUNAY (Tit)
Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl)

Madame Solange MENIVAL (Tit)
Madame Emmanuelle AJON (Suppl)

Madame Marie BOVE (Tit)
Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl)

b) Pour chacun des départements

○ **le conseil général de la Dordogne :**
Le président ou son représentant : Monsieur LOTTERIE (Titulaire)
Monsieur Jean GANIAYRE (suppl)

○ **le conseil général de la Gironde :**
Le président ou son représentant : Monsieur Bernard CASTAGNET (Titulaire)
Monsieur Robert PROVAIN (suppl)

○ **le conseil général des Landes :**
Le président ou son représentant : Monsieur DEYRES (Titulaire)
Suppléant – Désignation en cours

o **le conseil général du Lot-et-Garonne :**

Le président ou son représentant : Monsieur HOCQUELET (Titulaire)
Monsieur Jean-Luc BARBE (Suppl)

• **le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :**

Le président ou son représentant : Monsieur Stéphane COILLARD (Titulaire)
Madame Marie-Pierre CABANNE (Suppl)

c) 3 représentants des groupements de communes

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

d) 3 représentants des communes

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :
16 membres titulaires (16 suppléants)**

**a) 8 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la
santé publique :**

Madame Ginette POUPARD (Tit)
Monsieur Patrick DAUGA (Suppl)

Madame Josette COSTES (Tit)
Monsieur Jean-Claude ARNAL (Suppl)

Monsieur Olivier MONTEIL (Tit)
Madame Françoise COHEN (Suppl)

Monsieur Anthony BROUARD (Tit)
Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl)

Monsieur Claude HAMONIC (Tit)
Monsieur Christian SOTTOU (Suppl)

Madame Sophie MARTIN (Tit)
Monsieur Michel PERDRISSET (Suppl)

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit)
Monsieur Paul-André FRANK (Suppl)

Madame Gervaise LIOT (Tit)
Monsieur Emile MALY (Suppl)

b) 4 représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Yvon-Louis LE YONDRE (Tit)
Madame Danièle BOIZARD (Suppl)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit)
Monsieur Jean-Claude HOURCQ (Suppl)

Monsieur René DE NADAI (Tit)
Monsieur Jean TESTAS (Suppl)

Madame Martine MARTY (Tit)
Monsieur Jean-Claude BATS (Suppl)

c) 4 représentants des associations de personnes handicapées :

Monsieur Francis PAPATANASIOS (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Monsieur Thierry PERRIGAUD (Tit)
Madame Isabelle DIACONO MALVESIN (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : 4 membres titulaires (4 suppléants)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) -
Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (10 suppléants)

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Madame Brigitte LAVIGNE (Tit)
Madame Isabelle BARSACQ (Suppl)

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit)
Monsieur Michel DONNETTE (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Madame Hélène MICHAULT (Tit)
Madame Maryse MONTANGON (Suppl)

Monsieur Alain PETIT (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives

Monsieur Yves NOEL (Tit)
Monsieur Jean-Marie BRILLON (Suppl)

Monsieur Max MICHELI (Tit)
Monsieur Benoît TABASTE (Suppl)

Monsieur Bertrand DEMIER (Tit)
Monsieur Serge MARCILLAUD (Suppl)

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Docteur Jean-Luc DELABANT (Tit)
Monsieur Bernard DONNEFORT (Suppl)

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Monsieur Daniel SAINT MARC (Tit)
Monsieur Jean-Claude SAINT JEAN (Suppl)

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale : 6 membres titulaires (6 suppléants)

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Madame Véronique LATOUR (Tit)
Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl)

Monsieur Bertrand FAURE (Tit)
Monsieur Jérémie OLIVIER (Suppl)

- b) 2 représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale**

Monsieur Jacques FEUILLERAT (Tit)
Monsieur Ramuntcho PEREZ (Suppl)

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit)
Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)

- c) 1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales**

Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit)
Monsieur Pascal LEBLOND (Suppl)

- d) 1 représentant de la mutualité française**

Monsieur Jean-François BONNEMAISON (Tit)
Madame Françoise BEYSEN (Suppl)

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres (10 suppléants)

- a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire**

Docteur Colette DELMAS (Tit)
Docteur Dominique MICHAUD (Suppl)

Docteur Cristina BUSTOS (Tit)
Docteur Marie-Pierre BELLEGARDE (Suppl)

- b) 2 représentants des services de santé au travail**

Monsieur Florent VAUBOURDOLLE (Tit)
Docteur Martine MAGNE (Suppl)

Monsieur Alain IGORRA (Tit)
Docteur Catherine GIMENEZ (Suppl)

- c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile**

Docteur Françoise NORMANDIN (Tit)
Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES (Suppl)

Docteur Corinne MAYER (Tit)
Docteur Yasmine SALORT (Suppl)

- d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale**

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit)
Madame Véronique GARGUIL (Suppl)

Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit)
Monsieur Philippe DAUZAN (Suppl)

e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Docteur Rachid SALMI (Tit)
Docteur Isabelle BALDI (Suppl)

f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (34 suppléants)

a) 5 représentants des établissements publics de santé

Docteur Pascal OMER (Tit)
Monsieur Florian JAZERON (Suppl)

Professeur Dominique DALLAY (Tit)
Monsieur Christian CATALDO (Suppl)

Docteur Yannick MONSEAU (Tit)
Docteur Olivier LOUIS (Suppl)

Monsieur Thierry LEFEBVRE (Tit)
Monsieur Michel GLANES (Suppl)

Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS (Tit)
Madame Virginie VALENTIN (Suppl)

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit)
Madame Marie-France GAUCHER (Suppl)

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit)
Docteur Stéphane DELORT-LAVAL (Suppl)

c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit)
Madame Joëlle DARETHS (Suppl)

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit)
Docteur Antoine RUFFIE (Suppl)

d) 1 représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Monsieur Yannick GARCIA (Tit)
Monsieur Jean-Pascal PIERME (Suppl)

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Eddie BALAGI (Tit)
Monsieur Jean-Michel VIALA (Suppl)

Madame Régine BENTEJAC (Tit)
Monsieur Michel LIBRES (Suppl)

Monsieur Bernard TREMAUD (Tit)
Monsieur Alain FAURE (Suppl)

Monsieur Joël ARNAUD (Tit)
Madame Barbara PROFFIT (Suppl)

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Madame Sophie LEMER (Tit)
Madame Maryse DELIBIE (Suppl)

Monsieur Gilles LAMOURELLE (Tit)
Madame Laetitia FOURCADE (Suppl)

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit)
Monsieur Thomas GUITON (Suppl)

Monsieur Thomas VIVEZ (Tit)
Monsieur Michel ANTOINE (Suppl)

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Madame Catherine ABELOOS (Tit)
Monsieur Pierre VARACHAUD (Suppl)

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Docteur Nousone NAMMATHAO (Tit)
Docteur Denis PASSERIEUX (Suppl)

i) 1 représentant des réseaux de santé

Madame Christine COURATTE-ARNAUDE (Tit)
Docteur Véronique BOUSSER (Suppl)

j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Docteur Nicolas BRUGERE (Tit)
Docteur Jean-Benoît PECASTAING (Suppl)

k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Docteur Eric TENTILLIER (Tit)
Docteur Tarak MOKNI (Suppl)

l) 1 représentant des transporteurs sanitaires

Monsieur Alain DUBERN (Tit)
Monsieur Philippe BAREYRE (Suppl)

m) 1 représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit)
Colonel Dominique MATHIEU (Suppl)

n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Docteur Patrick NIVET (Tit)
Docteur Louise GOUYET (Suppl)

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Monsieur Patrick EXPERTON (Tit) – URPS infirmiers
Martine LAPLACE (suppl) – URPS infirmiers

Docteur Dany GUERIN (Tit) – URPS médecins
Docteur Philippe ARRAMON-TUCOO (Suppl)– URPS médecins

Monsieur Patrick LAMAT (Tit) - URPS masseurs kinésithérapeutes
Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - URPS masseurs kinésithérapeutes

Monsieur François MARTIAL (Tit) – URPS pharmaciens
Monsieur Jean-Paul PROVOST (Suppl) – URPS pharmaciens

Docteur Jean-Nicolas ROLDAN (Tit) - URPS chirurgiens dentistes
Monsieur François AUDIN (Suppl) – URPS podologues

Madame Sylvie ZAMANSKI (Tit) – URPS orthophonistes
Madame Anne LAMOTHE CORNELOUP (Suppl) – URPS orthophonistes

p) 1 représentant de l'ordre des médecins

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit)
Docteur Christian DOST (Suppl)

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires

Professeur Patrick HENRY
Monsieur Bertrand GARROS

Article 2 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

Article 3 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 9 juillet 2014.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de la stratégie de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2014

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

MICHEL LAFORCADE

**Arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté
du 19 novembre 2014 fixant
la composition de la commission permanente
de la conférence régionale de la santé et de
l'autonomie d'Aquitaine**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2014 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine modifié ;

VU les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 4 septembre 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} : la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Solange MENIVAL (Tit) - conseil régional
Madame Emmanuelle AJON (Suppl) – conseil régional

Le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant :
Monsieur Stéphane COILLARD (Titulaire)
Madame Marie-Pierre CABANNE (Suppl)

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Monsieur Olivier MONTEIL (Tit) - représentant des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique
Madame Françoise COHEN (Suppl) - représentante des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Francis PAPATANASIOS (Tit) - représentant des associations de personnes handicapées
Désignation en cours (Suppl)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Madame Brigitte LAVIGNE (Tit) – représentante des organisations syndicales de salariés représentatives

Madame Isabelle BARSACQ (Suppl) – représentante des organisations syndicales de salariés représentatives

Monsieur Yves NOEL (Tit) – représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

Monsieur Jean-Marie BRILLON (Suppl) – représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Madame Véronique LATOUR (Tit) - représentante des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl) - représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

Madame Véronique GARGUIL (Suppl) – représentante des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

7° Collège des offreurs des services de santé

Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS (Tit) – représentante des établissements publics de santé

Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – représentante des établissements publics de santé

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) – représentant des établissements privés de santé à but lucratif

Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – représentante des établissements privés de santé à but lucratif

Monsieur Yannick GARCIA (Tit) – représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Monsieur Jean-Pascal PIERME (Suppl) – représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – représentant des associations de permanence des soins

Docteur Jean-Benoît PECASTAING (Suppl) – représentant des associations de permanence des soins

Monsieur Eddie BALAGI (Tit) – représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Jean-Michel VIALA (Suppl) – représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

8° Collège des personnalités qualifiées

Monsieur Patrick HENRY

Article 2 : siègent également au sein de la commission permanente :

- Monsieur Bertrand GARROS, président de la CRSA,
- les présidents des quatre commissions spécialisées en tant que vice-présidents de la commission permanente désignés lors de la première séance de chaque commission :
 - o **Monsieur Jean-Louis REYNAL**, président de la commission spécialisée de prévention,
 - o **Professeur Dominique DALLAY**, président de la commission spécialisée d'organisation des soins,
 - o **Monsieur Yvon LE YONDRE**, président de la commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux,
 - o **Madame Ginette POUPARD**, présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers.

Article 3 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la commission :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

Article 4 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 9 juillet 2014.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de la stratégie de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Michel LAFORCADE

**Arrêté du 22 décembre 2014 modifiant
l'arrêté du 12 novembre 2014
fixant la composition de
la commission spécialisée
de l'organisation des soins
de la conférence régionale de la santé
et de l'autonomie d'Aquitaine**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2014 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine modifié ;

VU l'arrêté du 5 septembre fixant la composition de la commission spécialisée d'organisation des soins modifié ;

VU les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 4 septembre 2014 ;

arrête

Article 1^{er} : la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Solange MENIVAL (Tit) - conseil régional
Madame Emmanuelle AJON (Suppl) – conseil régional

Le président du conseil général du Lot-et-Garonne ou son représentant : Monsieur Joël HOCQUELET (Titulaire)
Monsieur Jean-Luc BARBE (Suppl)

La désignation du représentant des communautés de communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des communautés de France.

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Monsieur Anthony BROUARD (Tit) – représentant des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) - représentant des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique

Madame Josette COSTES (Tit) – représentante des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Suppl) - représentant des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit) – représentante des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Jean-Claude HOURCQ (Suppl) – représentant des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Francis PAPATANASIOS (Tit) – représentant des associations de personnes handicapées

Désignation en cours (Suppl)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Désignation en cours (Tit)

Désignation en cours (Suppl)

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Madame Hélène MICHAULT (Tit) - représentante des organisations syndicales de salariés représentatives

Madame Maryse MONTANGON (Suppl) – représentante des organisations syndicales de salariés représentatives

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) – représentant des organisations syndicales de salariés représentatives

Monsieur Michel DONNETTE (Suppl) - représentant des organisations syndicales de salariés représentatives

Désignation en cours (Tit)

Désignation en cours (Suppl)

Monsieur Yves NOEL (Tit) – représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

Monsieur Jean-Marie BRILLON (Suppl) – représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

Docteur Jean-Luc DELABANT (Tit) - représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Monsieur Bernard DONNEFORT (Suppl) – représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Monsieur Daniel SAINT MARC (Tit) – représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Monsieur Jean-Claude SAINT JEAN (Suppl) – représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit) – représentante de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl) – représentant de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)

Monsieur Jean-François BONNEMAISON (Tit) – représentant de la mutualité française

Madame Françoise BEYSEN (Suppl) – représentante de la mutualité française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

Madame Véronique GARGUIL (Suppl) – représentante des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

Docteur Rachid SALMI (Tit) – représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Docteur Isabelle BALDI (Suppl) – représentante des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

7° Collège des offreurs des services de santé

Docteur Pascal OMER (Tit) – représentant des établissements publics de santé

Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – représentant des établissements publics de santé

Professeur Dominique DALLAY (Tit) - représentant des établissements publics de santé

Monsieur Christian CATALDO (Suppl) – représentant des établissements publics de santé

Docteur Yannick MONSEAU (Tit) – représentant des établissements publics de santé

Docteur Olivier LOUIS (Suppl) – représentant des établissements publics de santé

Monsieur Thierry LEFEBVRE (Tit) – représentant des établissements publics de santé

Monsieur Michel GLANES (Suppl) – représentant des établissements publics de santé

Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS (Tit) – représentante des établissements publics de santé

Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – représentante des établissements publics de santé

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) – représentant des établissements privés de santé à but lucratif

Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – représentante des établissements privés de santé à but lucratif

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) – représentant des établissements privés de santé à but lucratif

Docteur Stéphane DELORT-LAVAL (Suppl) – représentant des établissements privés de santé à but lucratif

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - représentant des établissements privés de santé à but non lucratif

Madame Joëlle DARETHS (Suppl) - représentante des établissements privés de santé à but non lucratif

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - représentante des établissements privés de santé à but non lucratif

Docteur Antoine RUFFIE (Suppl) – représentant des établissements privés de santé à but non lucratif

Monsieur Yannick GARCIA (Tit) – représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Monsieur Jean-Pascal PIERME (Suppl) – représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Docteur Nousone NAMMATHAO (Tit) - représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région

Docteur Denis PASSERIEUX (Suppl) - représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région

Madame Christine COURATTE-ARNAUDE (Tit) – représentante parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

Docteur Véronique BOUSSER (Suppl) – représentante parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Docteur Jean-Benoît PECASTAING (Suppl) – représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Docteur Eric TENTILLIER (Tit) - médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Monsieur Alain DUBERN (Tit) – représentant des transporteurs sanitaires parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine

Monsieur Philippe BAREYRE (Suppl) – représentant des transporteurs sanitaires parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine

Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – représentant de services départementaux d'incendie et de secours

Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – représentant de services départementaux d'incendie et de secours

Docteur Patrick NIVET (Tit) - représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Docteur Louise GOUYET (Suppl) - représentante des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Monsieur Patrick EXPERTON (Tit) – membre de l'union régionale des professionnels de santé - infirmiers

Martine LAPLACE (suppl) – membre de l'union régionale des professionnels de santé infirmiers

Docteur Dany GUERIN (Tit) – membre de l'union régionale des professionnels de santé - médecins

Docteur Philippe ARRAGON-TUCOO (Suppl) – membre de l'union régionale des professionnels de santé - médecins

Monsieur Patrick LAMAT (Tit) - membre de l'union régionale des professionnels de santé - masseurs kinésithérapeutes

Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - membre de l'union régionale des professionnels de santé - masseurs kinésithérapeutes

Monsieur François MARTIAL (Tit) – membre de l'union régionale des professionnels de santé - pharmaciens

Monsieur Jean-Paul PROVOST (Suppl) – membre de l'union régionale des professionnels de santé - pharmaciens

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - représentant de l'ordre des médecins

Docteur Christian DOST (Suppl) – représentant de l'ordre des médecins

La désignation du représentant des internes est en cours de désignation.

Article 2 : Professeur Dominique DALLAY est élu président de la commission spécialisée de l'organisation des soins. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

Article 3 : Docteur Olivier JOURDAIN est élu vice-président de la commission spécialisée de l'organisation des soins.

Article 4 : siègent également deux représentant issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

Monsieur Joël ARNAUD

Monsieur Rodolphe KARAM

Article 5 : participent, avec voix consultative, aux travaux de la commission :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,

- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

Article 6 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 9 juillet 2014.

Article 7 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de la stratégie de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Michel LAFORCADE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations contractualisation

Décision n° 2014-136 du 4 décembre 2014

Modifiant la décision n° 2014-132 du 17 novembre 2014 relative à la confirmation des autorisations d'activités de soins, au profit du Groupement de Coopération Sanitaire Pôle de santé du Villeneuvois, après cession par :

- *le Centre Hospitalier Saint-Cyr de Villeneuve sur Lot : chirurgie, chirurgie ambulatoire, traitement du cancer (pathologies mammaires et gynécologiques)*
- *la Clinique de Villeneuve-sur-Lot : chirurgie en hospitalisation complète, chirurgie ambulatoire, traitement du cancer (pathologies digestives, cancers non soumis à seuil)*

en ce qu'elle érige le Groupement de Coopération Sanitaire Pôle de santé du Villeneuvois à Villeneuve-sur-Lot en établissement de santé privé

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38, relatifs aux autorisations sanitaires,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants relatifs au groupement de coopération sanitaire,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 à D6124-305, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté en date du 12 juin 2014 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant les activités de soins de chirurgie et de traitement du cancer,

VU la décision n° 2014-125 du 6 octobre 2014 de Monsieur le Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de changement de lieu d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation, de traitement du cancer (chimiothérapie), médecine en hospitalisation complète et à temps partiel, médecine d'urgence, gynécologie obstétrique vers le nouveau Pôle de santé du Villeneuvois délivrée au Centre Hospitalier Saint-Cyr à Villeneuve-sur-Lot,

VU la décision n° 2014-128 du 17 octobre 2014 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Pôle de Santé du Villeneuvois, Brignol Romas, route de Fumel, 47305 VILLENEUVE-SUR-LOT,

VU la décision n° 2014-132 du 17 novembre 2014 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant confirmation, suite à cession des autorisations d'activités de soins détenues par le Centre Hospitalier Saint-Cyr et la Clinique de Villeneuve au profit du Groupement de Coopération Sanitaire Pôle de Santé du Villeneuvois, BP 32, Brignol Romas, route de Fumel, 47305 VILLENEUVE-SUR-LOT,

VU les demandes déclarées complètes, présentées par le Centre Hospitalier Saint-Cyr de Villeneuve-sur-Lot, Boulevard Saint Cyr de Coquard, 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT et la Clinique de Villeneuve, 4 rue du Docteur Pierre DERIEUX, 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT en vue de la confirmation, suite à cession, des autorisations d'activités de soins détenues par le Centre Hospitalier Saint-Cyr et la Clinique de Villeneuve au profit du Groupement de Coopération Sanitaire Pôle de Santé du Villeneuvois, BP 232, Brignol Romas, route de Fumel, 47305 VILLENEUVE-SUR-LOT,

VU les autorisations d'activités de soins concernées :

- autorisation d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète,
- autorisation d'activités de soins de chirurgie ambulatoire,
- autorisation d'activités de soins de traitement du cancer (pathologies gynécologiques, mammaires, digestives, cancers hors soumis à seuil),

VU les dossiers transmis à l'appui de cette demande le 22 octobre 2014,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 novembre 2014,

CONSIDERANT que la demande de confirmation, suite à cession, des autorisations d'activités de soins est fondée sur une réponse aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins (SROS),

CONSIDERANT que la poursuite des activités de soins sus visées est cohérente avec les objectifs du SROS et que la demande de l'établissement n'aura aucune incidence sur le nombre d'implantations prévu au SROS,

CONSIDERANT que la demande est cohérente avec la décision n° 2014-125 du 6 octobre 2014 portant autorisation de changement de lieu d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation, de traitement du cancer (chimiothérapie), médecine en hospitalisation complète et à temps partiel, médecine d'urgence, gynécologie obstétrique vers le nouveau Pôle de santé du Villeneuvois délivrée au Centre Hospitalier Saint-Cyr à Villeneuve-sur-Lot,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement, mais qu'elles devront impérativement être vérifiées pour chacune des activités dont la confirmation, suite à cession est sollicitée lors de la visite de

conformité, qui devra être organisée au plus tard dans les huit jours suivant le début de la mise en œuvre de l'activité sur le nouveau site,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDERANT qu'il y lieu, suite à cette confirmation d'autorisations d'activités de soins au bénéfice du Groupement de Coopération Sanitaire Pôle de Santé du Villeneuvois, BP 32, Brignol Romas, route de Fumel, 47305 VILLENEUVE-SUR-LOT, d'ériger ce groupement de coopération sanitaire en établissement de santé,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Sont ajoutés à l'article 1^{er} de la décision n° 2014-132 du 17 novembre 2014, un article 1A, un article 1B et un article 1C :

ARTICLE 1A – En application des dispositions des articles L. 6133-7 et R. 6133-12 du code de la santé publique, le Groupement de Coopération Sanitaire Pôle de Santé du Villeneuvois, BP 232, Brignol Romas, route de Fumel, 47305 VILLENEUVE SUR LOT (FINESS de l'entité juridique : 47 001 602 3, FINESS de l'établissement : 47 001 604 9) est érigé en établissement de santé privé et assurera l'exploitation des autorisations suivantes :

- autorisation d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète
- autorisation d'activités de soins de chirurgie ambulatoire
- autorisation d'activités de soins de traitement du cancer (pathologies gynécologiques, mammaires, digestives, cancers hors soumis à seuil),

ARTICLE 1B – En qualité d'établissement de santé privé, le Groupement de Coopération Sanitaire Pôle de Santé du Villeneuvois dispensera des soins remboursables aux assurés sociaux. Il est autorisé à facturer les tarifs de prestation d'hospitalisation applicables aux établissements de santé mentionnés aux a, b ou c de l'article L. 162-22-6 du code de la santé sociale.

ARTICLE 1C – L'échelle tarifaire ainsi fixée est portée dans la convention constitutive du groupement et est valable pour toute la durée du groupement érigé en établissement de santé, sauf modifications de la composition du groupement.

La modification de l'échelle tarifaire applicable au groupement fait l'objet d'une délibération adoptée à l'unanimité des membres et approuvée par le directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R. 613316 du code de la santé publique

ARTICLE 2 – Les articles 2 à 8 de la décision n° 2014-132 du 17 novembre 2014 restent inchangés.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2014
Le Directeur général de l'agence régionale de
santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de sécurité sociale

ARRÊTÉ

Portant modification des membres du conseil d'administration
De La Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne

Le Préfet de la Région d'Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du travail (C.G.T.) en date du 3 novembre 2014 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux, l'arrêté en date du 19 octobre 2011 est ainsi modifié :

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la C.G.T. :

Titulaire : Madame Marie VIDAL
en remplacement de M. Christophe BERNARD

Suppléant : Monsieur Patrick DUPLECH
sur poste vacant

Article 2

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Préfet des Pyrénées Atlantiques, le Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 2 DEC. 2014

Le Préfet de Région,

Michel ORLIAGUET



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de Sécurité Sociale

ARRÊTÉ du 22 DEC. 2014

Portant modification des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail d'Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Aquitaine modifié ;

Vu le courriel du 27 novembre 2014 de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux:

ARRÊTE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 19 octobre 2011 est ainsi modifié :

Est nommée membre suppléant représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Suppléante : Madame Karima AMARA

en remplacement de Monsieur Alain GLOUET

Le reste sans changement

Article 2

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Préfet de la région Aquitaine, le Préfet de la Gironde, le Chef par intérim de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 22 DEC. 2014

Le préfet de Région,

Michel DELPUECH

ARRETE du 9 décembre 2014

Portant nomination d'un administrateur provisoire à la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine (CUEA)

Le Recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine,

Vu le code de l'Education, notamment son article L 719-8,

Vu la Loi 2013-660 du 22 juillet 2013 dans son article 117,

Vu le décret n°2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 nommant M Jean-Michel UHALDEBORDE en qualité d'administrateur provisoire,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la CUEA :

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions d'administrateur provisoire de la communauté d'universités et établissements d'Aquitaine (CUEA) assurées par M. Jean-Michel UHALDEBORDE.

ARTICLE 2

M. Vincent HOFFMANN-MARTINOT est nommé administrateur provisoire de la communauté d'universités et établissements d'Aquitaine (CUEA) à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à l'élection du nouveau Président de la CUEA.

ARTICLE 3

La Secrétaire générale de l'Académie de Bordeaux et la Directrice générale de la CUEA sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Direction des services administratifs et
financiers

ARRÊTÉ DU 23 DEC. 2014

Portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public « Pays et Quartiers d'Aquitaine »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique et l'instruction de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ;
- VU** le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine ;
- VU** les délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale du Groupement d'intérêt public « Pays et Quartiers d'Aquitaine » du 19 juin 2014 relatives à la prorogation du Groupement d'intérêt public « Pays et Quartiers d'Aquitaine » ;
- VU** l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques en date du 25 septembre 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La convention constitutive modifiée portant prorogation du Groupement d'intérêt public « Pays et Quartiers d'Aquitaine pour une période 6 ans est approuvée.

Article 2

La secrétaire générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Directeur régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2014
Le Préfet de région,


MICHEL DELPUECH